



PLAN LOCAL D'URBANISME

4b

Orientations d'Aménagement et de Programmation

| | | |
|---------------------|---------------------|----------------|
| ELABORATION | 0.0 prescrite | le: 23-04-2005 |
| ELABORATION | 0.0 arrêt du projet | le: 15-12-2005 |
| ELABORATION | 0.0 approuvée | le: 09-11-2006 |
| Révision Simplifiée | 0.1 approuvée | le: 26-06-2008 |
| MODIFICATION | 0.2 approuvée | le: 22-07-2008 |
| Révision Accélérée | 0.3 arrêt du projet | le: 23-04-2018 |
| Révision Accélérée | 0.3 approuvée | le: 24-04-2019 |

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du: 24 Avril 2019

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'O.A.P.

La Loi S.R.U. du 13 Décembre 2000, remaniée et complétée par la loi U.H. du 2 Juillet 2003, instaure deux nouvelles pièces dans le Plan Local d'Urbanisme : le P.A.D.D. et les Orientations d'Aménagement.

Ces orientations d'aménagement initialement facultatives revêtent désormais un caractère obligatoire par la Loi dite « Grenelle 2 » ou « ENE » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement. Elles peuvent également dorénavant comprendre un volet programmatique et des objectifs en matière d'habitat et de transports.

ENE Article 19 « *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.* »

Art.L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme - « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Les Orientations d'Aménagement et de programmation qui portent sur des espaces ouverts à l'urbanisation sont opposables en terme de compatibilité. Toute opération d'aménagement ou projet de construction portant sur les secteurs faisant l'objet d'O.A.P. doivent d'être compatibles avec ces dernières.

A l'occasion de la procédure de Révision Accélérée 0.3 du P.L.U. du Givre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée, rendant opposable sur le fond, des principes programmatiques, d'organisation de l'espace et d'intégration environnementale et paysagère du projet d'extension du camping de la Grisse.

